



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 13660

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation économique de certaines zones rurales qui subissent les effets de la désertification. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1998, le Parlement a imposé au Gouvernement une nouvelle mesure : celle de l'exonération de taxe professionnelle pour les artisans qui sont en zone de revitalisation rurale dans le cas de reprises d'établissements en difficulté, de décentralisations et reconversions industrielles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de cette mesure, notamment les délais dans lesquels elle sera appliquée. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il serait favorable, pour faciliter l'installation nouvelle des artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises dans les zones rurales, d'exonérer de toute taxe professionnelle ces nouvelles installations d'entreprise.

Texte de la réponse

L'article 95 de la loi de finances pour 1998 a élargi le champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A du code général des impôts, dans les zones de revitalisation rurale. Sont désormais visées non seulement les créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, mais également les décentralisations, reconversions et reprises d'établissement en difficulté dans le même type d'activités. En outre, cette exonération a également été étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les zones de revitalisation rurale. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1998. Les pertes de recettes, qui en résulteront pour les collectivités locales, leurs groupements et pour les fonds départementaux de péréquation, feront l'objet d'une compensation par le Fonds national de péréquation. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, généraliser un dispositif d'exonération au profit de toute installation nouvelle d'entreprise et notamment des commerçants, comme le suggère l'auteur de la question, serait source de distorsions de concurrence à l'égard des entreprises actuellement installées dans ces zones, puisque celles-ci déjà assujetties à la taxe professionnelle continueraient à l'être et entraînerait une augmentation du coût de la compensation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13660

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2312

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3903